

Arrêt

**n° 156 695 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. GEERAERT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 août 2012.

1.2. Le 12 octobre 2012, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 108 636, prononcé le 27 août 2013 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), lequel a été prolongé jusqu'au 14 septembre 2013, en date du 4 septembre 2013.

1.4. Par courrier recommandé du 12 août 2013, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tout deux par la partie défenderesse le 17 septembre 2013 et notifiés à la requérante le 12 novembre 2013. Le recours introduit contre ces décisions est toujours pendant en l'espèce

1.4. Par courrier recommandé du 13 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. En date du 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 10 décembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée fournit, dans sa demande 9^{ter}, une attestation pour personne Handicapée datée du 05/11/2013. Cependant, cette attestation n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 13.12.2013, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter}, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable (sic.) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

(...)

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : sa demande d'asile a été clôturée négativement le 29.08.2013 et sa demande 9ter du 13.12.2013 à (sic.) été rejetée (irrecevable) en date du 27.05.2014. La requérante n'est pas autorisée au séjour.

[...] ».

1.6. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, ainsi que du devoir de minutie.

Elle soutient que la première décision entreprise manque manifestement de minutie et n'est pas adéquatement motivée. Elle rappelle la portée du devoir de minutie incombant à la partie défenderesse et expose en substance que la partie défenderesse a considéré à tort que la requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 13 décembre 2013, alors qu'il s'agissait d'un simple complément. Elle fait valoir que la requérante souhaitait compléter son dossier par l'attestation du SPF Sécurité sociale, en vue de l'introduction d'un recours et qu'elle a d'ailleurs envoyé ce complément pendant le délai de recours contre la précédente décision d'irrecevabilité. Elle souligne que sa demande initiale contenait un certificat médical type. Elle se réfère à l'arrêt n° 100 322 du 29 mars 2013 du Conseil de céans. Elle soutient dès lors, que la requérante a seulement accompli son obligation de mettre à jour son dossier. Elle affirme qu'en vue de l'introduction d'un recours, la requérante a voulu que son dossier soit complet afin que la partie défenderesse et le Conseil de céans soient bien informés quant à son état de santé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 7, 19 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, du devoir de

minutie et du principe du raisonnable, ainsi que de la méconnaissance de l'arrêt n° 2283/12 Mohammed contre Autriche, rendu le 6 juin 2013 par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH).

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, qu'elle estime violée en l'espèce. Elle fait valoir que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2013, est toujours pendant devant le Conseil de céans. Elle prétend qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant modifié la Loi, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans (notamment de l'arrêt n° 16 199 du 23 septembre 2009) et du Conseil d'Etat, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être délivrée à un étranger dont la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi n'a pas encore été examinée au fond ou dont la décision n'est pas encore devenue définitive, et ce sous peine de méconnaître l'article 3 de la CEDH. Elle affirme que l'article 3 de la CEDH risque d'être violé si une décision d'éloignement n'est pas motivée quant à la problématique médicale. Elle renvoie, quant à ce, aux arrêts n° 14 397 du 25 juillet 2008 et n° 88 217 du 26 septembre 2012 du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits.

Elle souligne qu'il y a lieu de tenir compte des normes de droit supérieures, notamment de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), ce qui ressort également de l'article 7 de la Loi, de sorte que dans ce cas, la compétence de la partie défenderesse n'est pas entièrement liée. Elle considère à cet égard que la partie défenderesse doit tenir compte de l'article 3 de la CEDH et de l'article 6 de ladite Charte, et qu'il doit apparaître de l'ordre de quitter le territoire que l'examen sous l'angle de ces dispositions a été effectué.

Elle relève que l'état de santé grave de la requérante nécessite toujours un traitement, un suivi et un soutien, ce qui ressort de l'attestation du SPF Sécurité sociale, de laquelle il ressort que la capacité de gain de la requérante est réduite d'un tiers et que son autonomie est diminuée de 8 points, de sorte qu'elle ne pourra pas travailler au pays d'origine pour financer ses soins. Elle estime que les articles 3 et 8 de la CEDH sont violés en l'espèce, ainsi que les articles 6, 7, 19 et 20 de la Charte, qu'elle reproduit. Elle prétend que les soins de santé au Rwanda sont limités et ne sont pas accessibles à tous, qu'elle ne pourra pas bénéficier du suivi nécessaire en sa qualité d'invalides. Elle souligne également qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte du fait qu'elle demeure en Belgique chez sa fille et son beau-fils, avec lesquels elle forme une cellule familiale. Elle expose qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, la requérante risque d'être exposée à de graves violations des droits de l'homme et des dispositions susmentionnées de la Charte.

Elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation médicale de la requérante au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, violant de la sorte son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de prendre cette situation en considération.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans le second acte attaqué la raison pour laquelle elle a décidé d'imposer un délai de 7 jours à la requérante pour quitter le territoire et se réfère à cet égard à l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi.

Elle reproduit par ailleurs les articles 3 et 13 de la CEDH. Elle souligne que le recours introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une précédente demande d'autorisation de séjour est toujours pendant devant le Conseil de ceans et que ce recours n'est pas suspensif. Elle relève par ailleurs qu'un recours suspensif est ouvert à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 17 septembre 2013. Elle soutient que la méconnaissance de l'effet suspensif de ce recours soulève une question au regard de l'effectivité du recours, dans la mesure où la partie défenderesse pourrait décider d'exécuter l'ordre de quitter le territoire attaqué en l'espèce. Elle se réfère à l'arrêt n° 2283/12 précité de la Cour EDH, dont elle reproduit un extrait, et estime que la partie défenderesse a méconnu l'effectivité du recours susmentionné en délivrant un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, et ce alors même que la requérante fait état d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la Loi, prévoit notamment que :

« (...) »

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

(...)

3° *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*

(...) ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'il n'a été déposé aucun certificat médical correspondant au modèle type, lequel modèle est repris en annexe à l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, mais estime que la partie défenderesse a estimé à tort que la requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, alors qu'il s'agit seulement d'un complément.

Or, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que s'il est vrai que dans son courrier du 13 décembre 2013 la requérante n'a nullement indiqué introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, elle a demandé qu'une décision positive soit prise quant à sa demande de régularisation pour raisons médicales, laquelle avait déjà été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 17 septembre 2013.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la requérante a introduit une nouvelle demande en date du 13 décembre 2013, et ce au vu de la clôture de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi introduite le 12 août 2013, par la décision d'irrecevabilité du 17 septembre 2013, qui avait déjà été portée à la connaissance de la requérante, celle-ci ayant été notifiée le 12 novembre 2013.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie défenderesse aurait traité un complément à une demande clôturée en tant que demande indépendante pourrait causer grief à la partie requérante.

3.1.3. Partant, force est de constater que le moyen manque en fait.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil entend rappeler que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi introduite le 13 décembre 2013, la requérante a fait valoir des éléments qui ne figuraient pas dans sa précédente demande d'autorisation de séjour, notamment la reconnaissance de son handicap par le SPF Sécurité sociale. Dès lors, s'il est vrai que la situation médicale de la requérante a été appréciée par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 17 septembre 2013, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la seconde décision entreprise que la partie défenderesse aurait pris en considération les nouveaux éléments déposés par la requérante au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lesquels n'ont nullement été appréciés par la partie défenderesse dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 27 mai 2014.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la Loi à cet égard.

3.2.2. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant de relever que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police, de sorte qu'il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 de la Loi.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation et devait délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé, en vertu de l'article 7 de la Loi, le Conseil renvoie au prescrit de l'article 74/13 de la Loi et relève que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour

ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, comme cela ressort d'ailleurs explicitement de l'article 74/13 de la Loi, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, lequel vise uniquement l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de prendre en considération de la situation médicale de la requérante dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE